

32 2 7725298

N° 197

L

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

9^{ème} Chambre

R.G. n° 05/7714/A

PERCEPTION DE DROIT D'AUTEUR POUR COPIE PRIVEE (art. 55 de la loi du 30 juin 1994)

Jugement définitif contradictoire

COPIE adressée à
.....
(exempt: art. 260, 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 792-1030)

197/09/06

Annexes : 1 citation
2 conclusions

09-06-2006

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

LE VERIFICATEUR
VANBILJINGEN S

67

EN CAUSE DE :

LA SCRL AUVIBEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Vilain XIII 53-55

demanderesse,

représentée par Me COUSSEMENT loco Me D. HARMEL, avocat à 1200 Bruxelles, avenue de Broqueville 116/15

REPERT.
N° 06/22780

CONTRE :

LA SA, ayant son siège social à 1080 Bruxelles,

défenderesse,

JDEF

représentée par Me _____ loco Me _____, avocat à 1000 Bruxelles,

* * * * *

En cette cause, le tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 8 juin 2005 par exploit de l'huissier de justice Van Mieghem;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 12 mai 2006 ;

* * * * *

§1. OBJET DE LA DEMANDE – THESE DES PARTIES

Aux termes de la citation introductive d'instance, la SCRL AUVIBEL a demandé, e, sa qualité de société de gestion et de répartition des droits d'auteur pour copie privée, de condamner la SA _____ à fournir toute information et document utiles au calcul de la rémunération pour copie privée. Il est demandé en outre de condamner la SA _____

à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents qui seront fournies. Il est incontestable que _____ offre des produits et assure leur mise en circulation en Belgique, et l'action en justice se fonde sur la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, dont l'art. 55 prévoit une rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles.

La partie SA _____ vend ses produits directement à partir de la France à des clients belges, ne dispose pas d'établissement stable en Belgique, et ne peut pas être

qualifiée d'acquéreur intracommunautaire au sens de l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Elle conclut dès lors au rejet de la demande en justice. Elle affirme avoir déjà payé la taxe en France.

L'arrêté royal du 28 mars 1996 est relatif au droit de rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants ainsi que des producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie SCRL AUVIBEL affirme que la rémunération pour copie privée est due, en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 28 mars 1996, au moment de la mise en circulation de l'appareil ou du support sur le territoire national. Les clients passent leurs commandes en Belgique et non en France, de sorte que l'art. 55 de la loi du 30 juin 1994 est applicable. doit être considérée comme un acquéreur intracommunautaire qui distribue en Belgique des appareils, et des supports soumis à redevance de sorte que la SCRL AUVIBEL conclut à l'allocation des fins de son exploit introductif d'instance.

§2. LES FAITS

La SA DE DROIT FRANÇAIS, établie en région parisienne, offre en vente une gamme très étendue de supports informatiques et multimédias, des ordinateurs et accessoires de marques diverses fabriquées par d'autres firmes.

Elle envoie des prospectus toutes boîtes en Belgique sur lesquels se trouve une adresse de commande en Belgique à 1930 Zaventem 1, un N° de téléphone et de téléfax en Belgique (et), et précise qu'elle paie la taxe RECUBEL incluse dans le prix de vente.

Il est incontestable que offre des produits et que leur mise en circulation à lieu en Belgique. De surcroît, les

biens vendus par _____ sont commandés, distribués et livrés en Belgique.

§3. EN DROIT

La loi belge du 30 juin 1994 dispose en son art. 55 que la rémunération pour copie privée est perçue et répartie par une société de gestion, et la SCRL AUVIBEL a été reconnue par arrêté royal du 2 octobre 1995.

La loi reconnaît comme redevables les fabricants, les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires de supports utilisables pour la reproduction d'œuvres sonores.

La défenderesse estime n'être pas un redevable au sens de l'arrêté royal du 21 mars 1996, car elle soutient qu'elle vend ses produits directement à partir de la France à des particuliers belges.

Attendu que ces affirmations sont en contradiction avec les prospectus distribués par _____ qui dispose d'une adresse de commande en Belgique, ainsi que de n° de téléphone et téléfax en Belgique.

Les clients belges passent leurs commandes en Belgique et non en France, comme essaie de le soutenir la défenderesse, si bien que _____ ne vend donc pas directement à partir de la France comme elle le prétend.

Attendu que le critère est la mise en circulation de la marchandise sur le territoire belge et que ce critère trouve à s'appliquer en l'occurrence.

Attendu que la défenderesse qui vend en Belgique des supports informatiques importés de France doit dès lors être considéré comme un acquéreur intracommunautaire qui distribue en Belgique des appareils et des supports soumis à redevance.

Attendu que la SCRL AUVIBEL est citée expressément comme société de gestion dans l'ouvrage de BERENBOOM Alain, La nouvelle loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Bruxelles, 1997, n° 87 p. 126.

Que DE VISSCHER Fernand et MICHAUX Benoît, Précis du droit d'auteur et des droits voisins, Bruxelles, 2000, n° 469 enseignent : L'arrêté royal du 28 mars 1996 prévoit deux catégories de débiteur.

La première comprend les fabricants ainsi que les importateurs et les acquéreurs intracommunautaires exclusifs ou grossistes (tous aisément identifiables et relativement peu nombreux sur le territoire national). Pour cette catégorie, l'arrêté royal a fixé le moment de la débitio n au moment où les redevables mettent les appareils ou les supports à disposition en Belgique. A l'égard de ces redevables, il est en effet relativement facile de contrôler l'écoulement des appareils ou des supports. L'arrêté royal ajoute que si ces appareils ou supports sont écoulés dans le cadre d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire à partir de la Belgique, il n'y a pas de mise en circulation de ces appareils sur le territoire national et dès lors (solution implicite), la rémunération n'est pas due.

L'autre catégorie de redevables se constitue des importateurs et acquéreurs intracommunautaires non exclusifs ou non-grossistes. Les redevables de cette catégorie sont moins facilement identifiables et sont nettement plus nombreux. Vu les difficultés de contrôle à leur égard, l'arrêté royal prévoit que le moment de la débitio n de la rémunération correspond non pas au moment de l'écoulement des appareils ou des supports mais au moment de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ces supports ou appareils.

Si les supports ou appareils non usagés ont déjà fait l'objet de la perception de la rémunération pour copie privée et qu'ils fassent l'objet d'une exportation ou d'une livraison intracommunautaire à partir de la Belgique, le redevable concerné peut obtenir la restitution de la rémunération qu'il

a supportée, conformément aux modifications précisées à l'art. 4 de l'arrêté royal.

Les principes de la non-débiton de la rémunération ou du remboursement de celle-ci au cas où les supports ou appareils sont exportés ou font l'objet d'une livraison intracommunautaire à partir de la Belgique, sont logiques dès l'instant où le seul souci du législateur est de garantir que les reproductions privées réalisées en Belgique (mais non à l'étranger) soient effectuées au moyen d'appareils et de supports qui ont donné lieu au paiement de la rémunération pour copie privée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ainsi que l'art. 55 de la loi du 30 juin 1994 et l'A.R. du 28 mars 1996,

Statuant contradictoirement;

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne la défenderesse à rentrer dans les deux mois de la signification du présent jugement toutes les déclarations mensuelles prévues à l'art. 5 de l'arrêté royal du 28 mars 1996, depuis le début de son activité en Belgique, ainsi que toute information et document utile au calcul de la rémunération pour copie privée.

Condamne la défenderesse à une astreinte de 100 euros par jour de retard.

Dit qu'en aucun cas l'astreinte ne pourra dépasser la somme de 10.000 euros.

Condamne la défenderesse à payer la rémunération pour copie privée calculée selon les dispositions légales et sur base des informations et documents susmentionnés, étant

32 2 7725298

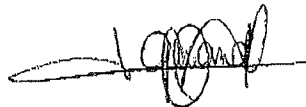
entendu que ce paiement devra intervenir dans les 31 jours à compter de l'invitation à payer faite par la demanderesse.

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 178,48 euros (I.P.) dans son chef et à la somme de 199,06 euros (citation) + 178,48 euros (I.P.) pour la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 02/06/06

Où étaient présents et siégeaient :

M. Tulkens, juge unique
M. Quandt, greffier adjoint délégué



Fr. Quandt



Tulkens